FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers CP111

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2021-02

Concerne : INDEXATION INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES FSEFM – ACCORD NATIONAL C.P. 111.01-02 pour la période 2020-2021

Suite à l'Accord national, conclu en Commission Paritaire du secteur le 27/10/2021, nous vous communiquons dans cette instruction les montants indexés des indemnités complémentaires du FSEFM, valables avec effet rétroactif à partir du **01/10/2021**.

En ce qui concerne le **chômage complet**, le montant de l'indemnité complémentaire de 6,15 € pour une allocation complète et de 3,08 € pour une demi-allocation a augmenté de 2 % à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le dépassement de l'indice-pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné le fait que l'indice-pivot social a été dépassé en août 2021, les montants précités seront portés
à **6,27 € pour une allocation complète** de chômage complet et
à **3,14 € pour une demi-allocation** de chômage complet
à partir du **01/10/2021**.

En ce qui concerne le **Régime de Chômage avec Complément d'Entreprise (RCC) et les chômeurs âgés**, le montant de l'indemnité complémentaire de 81,71 € par mois après un emploi à temps plein et de 40,85 € par mois après un emploi à temps partiel a augmenté de 2 % à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le dépassement de l'indice-pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné le fait que l'indice-pivot social a été dépassé en août 2021, les montants précités seront portés
à **83,34 € pour une allocation complète** dans les secteurs de RCC et chômeurs âgés et
à **41,67 € pour une demi-allocation** dans les secteurs de RCC et chômeurs âgés
à partir du **01/10/2021**.

En ce qui concerne le RCC, en particulier déterminer qui est le débiteur principal dans le cadre de la cotisation patronale ONSS – DECAVA, le montant de 163,42 € est porté à **166,69** € et de 81,70 € à **83,33 €** à partir du 01/10/2021.

Concrètement : L'employeur est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est SUPÉRIEURE à 166,69 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est SUPÉRIEURE à 83,33 € après un emploi à temps partiel.

Le FSEFM est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 166,69 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 83,33 € après un emploi à temps partiel.

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée le 11/2021

Tel. Kunnen Peter 02/504.97.65
Tel. Centrale 02 504 97 60
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be